

Fondation de libre passage de la Banque Cantonale du Valais

Statuts

Article 1 – Dénomination

Sous le nom « Fondation de libre passage de la Banque Cantonale du Valais » (Freizügigkeitsstiftung der Walliser Kantonbank), désignée ci-après « la Fondation », la Banque Cantonale du Valais (ci-après « la Fondatrice ») crée une Fondation au sens des articles 80 et suivants du Code Civil suisse et de l'Ordonnance sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

Article 2 – Siège et durée

Le siège de la Fondation est à Sion, au domicile de la Fondatrice.
La durée de la Fondation est indéterminée.

Article 3 – But

La Fondation a pour but la gestion des comptes de libre passage conformément aux dispositions de l'Ordonnance sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

Son activité se déploie sur tout le territoire national.
Elle est soumise à la surveillance de l'Autorité compétente.

Article 4 – Affiliation

Toute personne disposant d'une prestation de libre passage peut s'affilier à la Fondation.

La Fondation passe avec chaque preneur de prévoyance une convention d'affiliation qui précise notamment les droits et obligations de l'affilié et de la Fondation.

L'affiliation s'éteint par le versement ou le transfert de l'avoir de l'affilié.

Article 5 – Règlement

La Fondation établit un ou des règlements complémentaires aux présents statuts.

Ce ou ces règlements, de même que leurs modifications ou abrogations éventuelles, doivent être immédiatement soumis par le Conseil de Fondation à la Fondatrice et à l'Autorité de surveillance.

Article 6 – Capital de dotation

La Fondatrice alloue à la Fondation un capital de dotation de Fr. 5'000.—(cinq mille francs)

Article 7 – Ressources

Les ressources de la Fondation sont

- le capital de dotation
- les prestations de libre passage versées par des institutions de prévoyance en faveur des preneurs de prévoyance
- les revenus de la fortune
- les prestations de tiers, notamment de compagnies d'assurances avec lesquelles un contrat a été conclu par la Fondation
- d'éventuels dons ou legs, ou autres libéralités

Article 8 – Conseil de Fondation

Le Conseil de Fondation est l'organe suprême de la Fondation (ci-après le Conseil). Il est composé de trois personnes physiques au moins. La Fondatrice nomme au minimum deux membres du Conseil de fondation dont le Président pour une durée renouvelable de deux ans.

En plus des membres cités à l'al. 1, le Conseil de Fondation désigne au moins un membre externe qui n'est pas un représentant de la Fondatrice et qui ne participe pas à la gestion administrative ou à la gestion de fortune de la Fondation. Ce membre ne doit pas non plus être lié économiquement à la Fondatrice, à l'entreprise chargée de la gestion ou à celle chargée de la gestion de la fortune de la Fondation.

La durée du mandat des membres externes du Conseil de Fondation est d'une année renouvelable d'année en année.

Le Conseil se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par an sur convocation du président. Chaque membre peut demander au président une convocation extraordinaire du Conseil. La demande doit être écrite et motivée.

Le Conseil peut valablement délibérer lorsque la majorité de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le Président vote aussi. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Si la discussion n'est pas requise par l'un des membres du Conseil, les décisions peuvent être prises à l'unanimité par voie de circulation.

Toutes les décisions sont consignées dans un procès-verbal qui doit être signé par le président du Conseil de fondation et par le secrétaire de la séance.

Le Conseil de Fondation a notamment les attributions suivantes :

- il représente la Fondation ;
- il assume la gestion et dresse un rapport annuel ;
- il gère la fortune conformément aux dispositions légales ;
- il édicte les règlements régissant les comptes de libre passage, les modifie en tout temps, sous réserve de l'accord de l'Autorité de surveillance ;

- il approuve les comptes annuels de la Fondation ;
- si nécessaire, il conclut des contrats d'assurance auprès des compagnies d'assurances sur la vie reconnues en Suisse.

Le Conseil de fondation peut déléguer tout ou partie des tâches administratives à un gérant. Il nomme ce dernier.

Article 9 – Représentation de la Fondation

La Fondation est valablement représentée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux des membres du Conseil de Fondation.

Le Conseil peut donner procuration à des personnes extérieures pour les affaires courantes s'il le juge utile.

Article 10 – Comptes

Les comptes de la Fondation sont arrêtés annuellement au 31 décembre. Il est dressé à la date de clôture des comptes un bilan, un compte de pertes et profits, une annexe et établi un rapport de gestion.

Le Conseil de Fondation désigne l'organe de révision pour une durée de deux ans renouvelable. Celui-ci est chargé de réviser chaque année la gestion, les comptes et les placements.

Article 11 – Obligation du secret

Les membres du Conseil, l'administrateur, les collaborateurs de l'administration et les autres personnes participant à la gestion, au contrôle ou à la surveillance de la Fondation sont tenus de garder le secret sur tout ce qui touche de près ou de loin à l'activité de la Fondation, notamment sur la situation personnelle et financière des preneurs de prévoyance.

Article 12 – Placements

Les avoirs des affiliés sont placés en son nom auprès de la Banque Cantonale du Valais et rétribués au taux en vigueur pour ce genre de placements. Ils peuvent faire l'objet de placements sous forme de titres ou de produits de placement collectifs, conformément aux exigences légales. La Fondation tient des comptes individuels pour chaque partenaire.

Article 13 – Dissolution

En cas de dissolution de la Fondation, le Conseil de Fondation pourvoit à la garantie des droits légaux, statutaires, réglementaires et contractuels des preneurs de prévoyance.

A cet effet, il décide avec approbation de l'Autorité de surveillance, de l'affectation des fonds libres de la Fondation. En aucun cas, la fortune de la Fondation ne peut revenir à la Fondatrice, ou encore être utilisée en tout ou partie à son profit.

Article 14 – Modification de statuts

Les statuts peuvent être en tout temps modifiés par le Conseil de Fondation, par décision prise à la majorité de ses membres, sous réserve de la sauvegarde du but de la Fondation et l'accord de l'Autorité de surveillance.

Statuts approuvés le 7 juin 2016.